

Fiche de données de sécurité conformément au règlement (CE) n° 1907/2006, annexe II (modifié en dernier lieu par le règlement (UE) 2020/878)

SECTION 1 : Identification de la substance ou du mélange et de la société ou de l'entreprise

1.1 Identifiant du produit

fineliner noir - G

1.2 Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange :

Encre

Utilisations déconseillées :

Aucune information disponible à l'heure actuelle.

1.3 Coordonnées du fournisseur de la fiche de données de sécurité

Depesche Vertrieb GmbH & Co. KG Vierlander Str. 14

21502 Geesthacht

Allemagne

Tél. : +49 (0)4152-936-0

Fax : +49 (0)4152-936-159

E-mail : info@depesche.com Site web :

www.depesche.com

Adresse e-mail de la personne qualifiée : info@chemical-check.de ,k.schnurbusch@chemical-check.de Veuillez NE PAS utiliser ces adresses pour demander des fiches de données de sécurité.

1.4 Numéro d'appel d'urgence

Services d'information d'urgence / organisme officiel de conseil :

Numéro de téléphone de l'entreprise en cas d'urgence :

Pendant les heures d'ouverture (du lundi au vendredi, de 7 h à 15 h 45), téléphone : +49 (0)4152-936-0

SECTION 2 : Identification des dangers

2.1 Classification de la substance ou du mélange

Classification selon le règlement (CE) n° 1272/2008 (CLP)

Le mélange n'est pas classé comme dangereux au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 (CLP).

2.2 Éléments d'étiquetage

Étiquetage conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 (CLP)

Sans objet

2.3 Autres dangers

Le mélange ne contient aucune substance vPvB (vPvB = très persistante, très bioaccumulable) ou n'est pas visé par l'annexe XIII du règlement (CE) n° 1907/2006 (< 0,1 %).

Le mélange ne contient aucune substance PBT (PBT = persistante, bioaccumulable, toxique) ou n'est pas visé par l'annexe XIII du règlement (CE) n° 1907/2006 (< 0,1 %).

Le mélange ne contient aucune substance présentant des propriétés perturbatrices du système endocrinien (< 0,1 %).

Fiche de données de sécurité conformément au règlement (CE) n° 1907/2006, annexe II (modifié en dernier lieu par le règlement (UE) 2020/878) Date de révision / version : 25/08/2026 / 0001
Remplace la version du / version : 25/08/2026 / 0001 Valable à partir du : 25/08/2026
Date d'impression du PDF : 26/08/2026

feutre fin noir - G

SECTION 3 : Composition/informations sur les composants

3.1 Substances

n.a.

3.2 Mélanges

---	---
Numéro d'enregistrement (REACH)	---
Index	---
EINECS, ELINCS, NLP, n° de liste REACH-IT	---
CAS	---
Teneur en %	---
Classification selon le règlement (CE) n° 1272/2008 (CLP), facteurs M-facteurs	---

SECTION 4 : Premiers secours

4.1 Description des mesures de premiers secours

Les secouristes doivent veiller à leur propre sécurité !

Ne versez jamais quoi que ce soit dans la bouche d'une personne inconsciente !

Inhalation

Non nécessaire.

Contact avec la peau

Laver abondamment à l'eau et au savon.

Contact avec les yeux

Retirer les lentilles de contact.

Rincer abondamment à l'eau pendant plusieurs minutes. Consulter un médecin si nécessaire.

Ingestion

Rincez abondamment la bouche à l'eau.

Faites boire de l'eau en abondance. Consultez un médecin si nécessaire.

4.2 Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Le cas échéant, les symptômes et effets différés sont indiqués à la rubrique 11 et la voie d'absorption à la rubrique 4.1. Dans certains cas, les symptômes d'intoxication peuvent n'apparaître qu'après un certain temps / après plusieurs heures.

4.3 Indication d'une prise en charge médicale immédiate et d'un traitement spécifique

Traitement symptomatique.

SECTION 5 : Mesures de lutte contre l'incendie

5.1 Moyens d'extinction Moyens d'extinction appropriés

À adapter en fonction de la nature et de l'ampleur de

l'incendie. Jet d'eau pulvérisé / mousse / CO₂ / extincteur à poudre

Moyens d'extinction inappropriés

Aucun connu

5.2 Risques particuliers liés à la substance ou au mélange

En cas d'incendie, les substances suivantes peuvent se former : oxydes de carbone

Gaz toxiques

5.3 Conseils aux pompiers

Pour l'équipement de protection individuelle, voir la section 8.

En cas d'incendie et/ou d'explosion, ne pas respirer les fumées.

Appareil respiratoire de protection à alimentation en air autonome.

En fonction de l'ampleur de l'incendie



Page 3 sur 12

Fiche de données de sécurité conformément au règlement (CE) n° 1907/2006, annexe II (modifié en dernier lieu par le règlement (UE) 2020/878) Date de révision / version : 25/08/2026 / 0001

Remplace la version du / version : 25/08/2026 / 0001 Valable à partir du : 25/08/2026

Date d'impression du PDF : 26/08/2026

feutre fin noir - G

Protection complète, si nécessaire.

Éliminer l'eau d'extinction contaminée conformément à la réglementation en vigueur.

SECTION 6 : Mesures à prendre en cas de déversement accidentel

6.1 Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

6.1.1 Pour le personnel non d'urgence

En cas de déversement ou de rejet accidentel, porter l'équipement de protection individuelle spécifié dans la section 8 afin d'éviter toute contamination. Assurer une ventilation suffisante, éliminer les sources d'inflammation.

Éviter la formation de poussière avec les produits solides ou en poudre.

Quitter la zone de danger si possible ; recourir aux plans d'urgence existants si nécessaire. Éviter tout contact avec les yeux ou la peau.

6.1.2 Pour les intervenants d'urgence

Consultez la section 8 pour connaître l'équipement de protection adapté et les spécifications des matériaux.

6.2 Précautions environnementales

En cas de fuite, endiguer le produit.

Colmatez les fuites si cela est possible sans risque.

Empêcher toute infiltration dans les eaux de surface et les eaux souterraines, ainsi que toute pénétration dans le sol. Empêcher le produit de pénétrer dans le réseau d'assainissement.

En cas de rejet accidentel dans le réseau d'assainissement, informer les autorités compétentes.

6.3 Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Éponger avec un matériau absorbant (par exemple : liant universel, sable, terre de diatomées, sciure de bois) et éliminer conformément à la section 13.

6.4 Références à d'autres rubriques

Pour l'équipement de protection individuelle, voir la section 8 et pour les consignes d'élimination, voir la section 13.

SECTION 7 : Manipulation et stockage

Outre les informations fournies dans cette section, des informations pertinentes figurent également dans les sections 8 et 6.1.

7.1 Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

7.1.1 Recommandations générales

Éviter tout contact avec les yeux.

Évitez tout contact prolongé ou intense avec la peau.

Il est interdit de manger, de boire, de fumer et de stocker des denrées alimentaires dans le local de travail. Respectez les indications figurant sur l'étiquette et le mode d'emploi.

7.1.2 Remarques sur les mesures d'hygiène générales sur le lieu de travail

Les mesures d'hygiène générales relatives à la manipulation de produits chimiques s'appliquent. Se laver les mains avant les pauses et à la fin du travail.

Tenir à l'écart des aliments, des boissons et des aliments pour animaux.

Retirez les vêtements et équipements de protection contaminés avant de pénétrer dans les zones où l'on consomme de la nourriture.

7.2 Conditions de stockage en toute sécurité, y compris les incompatibilités éventuelles

Conserver le produit fermé et uniquement dans son emballage d'origine. Ne pas stocker dans les couloirs ou les cages d'escalier.

Conserver à température ambiante.

Conserver dans un endroit sec.

7.3 Utilisation(s) finale(s) spécifique(s)

Aucune information disponible à l'heure actuelle.

SECTION 8 : Contrôles d'exposition/protection individuelle

8.1 Paramètres de contrôle

Nom chimique		Glycérol	
WEL-TWA :	10 mg/m³ (brouillard)	WEL-STEL :	---
Procédures de surveillance :		---	
BMGV :	---	Autres informations :	---

(GB)

Page 4 sur 12

Fiche de données de sécurité conformément au règlement (CE) n° 1907/2006, annexe II (modifié en dernier lieu par le règlement (UE) 2020/878) Date de révision / version : 25/08/2026 / 0001

Remplace la version du / version : 25/08/2026 / 0001 Valable à partir du : 25/08/2026

Date d'impression du PDF : 26/08/2026

feutre fin noir - G

Glycérol						
Domaine d'application	Voie d'exposition / Compartiment environnemental	Effet sur la santé	Descripteur	Valeur	Unité	Remarque
	Environnement - eau douce		PNEC	0,885	mg/l	
	Environnement - milieu marin		PNEC	0,088	mg/l	
	Environnement - eaux usées station d'épuration		PNEC	1 000	mg/l	
	Environnement - sédiments, eau douce		PNEC	3,3	mg/kg de matière sèche	
	Environnement - sédiments, marin		PNEC	0,33	mg/kg de matière sèche	
	Environnement - sol		PNEC	0,141	mg/kg de matière sèche	
	Environnement - eau, sporadique (intermittent) rejet		PNEC	8,85	mg/l	
Consommateur	Humain - inhalation	À long terme, local effets	DNEL	33	mg/m³	
Consommateur	Humain - voie orale	À long terme, systémique effets	DNEL	229	mg/kg de poids corporel/jour	
Travailleurs / employés	Humain - inhalation	À long terme, local effets	DNEL	56	mg/m³	

Urée						
Domaine d'application	Voie d'exposition / Compartiment environnemental	Effet sur la santé	Descripteur	Valeur	Unité	Remarque
	Environnement - eau douce		PNEC	0,047	mg/l	
Consommateur	Humain - cutané	À court terme, systémique effets	DNEL	580	mg/kg	
Consommateur	Humain - cutané	À long terme, systémique effets	DNEL	580	mg/kg	
Consommateur	Humain - inhalation	À court terme, systémique effets	DNEL	125	mg/m³	
Consommateur	Humain - inhalation	À long terme, systémique effets	DNEL	125	mg/m³	
Consommateur	Humain - voie orale	À court terme, systémique effets	DNEL	42	mg/kg	
Consommateur	Humain - voie orale	À long terme, systémique effets	DNEL	42	mg/kg	
Travailleurs / employés	Humain - cutané	À court terme, systémique effets	DNEL	580	mg/kg	
Travailleurs / employés	Humain - cutané	À long terme, systémique effets	DNEL	580	mg/kg	
Travailleurs / employés	Humain - inhalation	À court terme, systémique effets	DNEL	292	mg/m³	
Travailleurs / employés	Humain - inhalation	À long terme, systémique effets	DNEL	292	mg/m³	

(GB)

- Royaume-Uni | WEL-TWA = Limite d'exposition sur le lieu de travail - Limite d'exposition à long terme - Période de référence de 8 heures pour la TWA (= moyenne pondérée dans le temps) (EH40/2005 Limites d'exposition sur le lieu de travail (4e édition 2020)).

(UE) = Directives 91/322/CEE, 98/24/CE, 2000/39/CE, 2004/37/CE, 2006/15/CE, 2009/161/UE, 2017/164/UE ou 2019/1831/UE :

(8) = Fraction inhalable (2004/37/CE, 2017/164/UE). (9) = Fraction respirable (2004/37/CE, 2017/164/UE). (11) = Fraction inhalable (2004/37/CE). (12) = Fraction inhalable. Fraction respirable dans les États membres qui mettent en œuvre, à la date d'entrée en vigueur de la présente directive, un système de biosurveillance avec une valeur limite biologique ne dépassant pas 0,002 mg de Cd/g de créatinine dans l'urine (2004/37/CE). |

| WEL-STEL = Limite d'exposition sur le lieu de travail – Limite d'exposition à court terme – Période de référence de 15 minutes (EH40/2005 Limites d'exposition sur le lieu de travail (quatrième édition 2020)).

(UE) = Directives 91/322/CEE, 98/24/CE, 2000/39/CE, 2004/37/CE, 2006/15/CE, 2009/161/UE, 2017/164/UE ou 2019/1831/UE :

(8) = Fraction inhalable (2004/37/CE, 2017/164/UE). (9) = Fraction respirable (2004/37/CE, 2017/164/UE). (10) = À court terme

valeur limite d'exposition pour une période de référence d'une minute (2017/164/UE). |

| BMGV = valeur indicative de surveillance biologique (EH40/2005 Limites d'exposition sur le lieu de travail (quatrième édition 2020)).

(UE) = Directive 98/24/CE ou 2004/37/CE ou SCOEL (valeur limite biologique - BLV, recommandation du Comité scientifique sur les limites d'exposition professionnelle (SCOEL)) |

| Autres informations (EH40/2005 Limites d'exposition sur le lieu de travail (4e édition, 2020)) : Sen = Peut provoquer de l'asthme professionnel. Sk = Peut être absorbé par la peau. Carc = Peut provoquer un cancer et/ou des lésions génétiques héréditaires.

(UE) = Directive 91/322/CEE, 98/24/CE, 2000/39/CE, 2004/37/CE, 2006/15/CE, 2009/161/UE, 2017/164/UE, 2019/1831/UE ou 2024/869/UE :

(13) = La substance peut provoquer une sensibilisation de la peau et des voies respiratoires (98/24/CE, 2004/37/CE), (14) = La substance peut provoquer une sensibilisation de la peau (2004/37/CE), (15) = Contribution significative à la charge corporelle totale par exposition cutanée possible. |

8.2 Mesures de contrôle de l'exposition

8.2.1 Mesures techniques appropriées

Veiller à une bonne ventilation. Cela peut être assuré par une aspiration locale ou une extraction générale de l'air.

Si cela s'avère insuffisant pour maintenir la concentration en dessous des valeurs WEL ou AGW, il convient de porter une protection respiratoire adaptée. Ne s'applique que si les valeurs d'exposition maximales admissibles sont indiquées ici.

Les méthodes d'évaluation appropriées pour vérifier l'efficacité des mesures de protection adoptées comprennent des techniques d'analyse métrologiques et non métrologiques.

Celles-ci sont spécifiées, par exemple, dans la norme EN 14042.

EN 14042 « Atmosphères des lieux de travail. Guide pour l'application et l'utilisation des procédures d'évaluation de l'exposition aux agents chimiques et biologiques ».

8.2.2 Mesures de protection individuelles, telles que les équipements de protection individuelle

Les mesures d'hygiène générales relatives à la manipulation de produits chimiques s'appliquent. Se laver les mains avant les pauses et à la fin du travail.

Tenir à l'écart des aliments, des boissons et des aliments pour animaux.

Retirez les vêtements et l'équipement de protection contaminés avant de pénétrer dans des zones où l'on consomme de la nourriture.

Protection des yeux/du visage :

Normalement inutile.

Protection de la peau - Protection des mains :

Généralement inutile.

Protection de la peau - Autres :

Généralement pas nécessaire.

Protection respiratoire :

Généralement inutile.

Risques thermiques :

Sans objet

Informations complémentaires sur la protection des mains - Aucun essai n'a été réalisé.

Dans le cas de mélanges, le choix a été effectué en fonction des connaissances disponibles et des informations sur la composition. Le choix des matériaux s'appuie sur les indications du fabricant de gants.

Le choix définitif du matériau des gants doit être effectué en tenant compte des temps de percée, des taux de perméation et de la dégradation. Le choix d'un gant adapté dépend non seulement du matériau, mais aussi d'autres caractéristiques de qualité et varie d'un fabricant à l'autre.

Dans le cas de mélanges, la résistance des matériaux des gants ne peut être prédite et doit donc être testée avant utilisation.

Le temps de percée exact du matériau du gant peut être demandé au fabricant de gants de protection et doit être respecté.

8.2.3 Mesures de contrôle de l'exposition environnementale

Aucune information n'est disponible à l'heure actuelle.

SECTION 9 : Propriétés physiques et chimiques

9.1 Informations sur les propriétés physiques et chimiques de base

État physique :

Liquide

Couleur :	Conformément au cahier des charges
Odeur :	Inodore
Point de fusion/point de congélation :	Aucune information n'est disponible concernant ce paramètre.
Point d'ébullition ou point d'ébullition initial et intervalle d'ébullition :	Aucune information n'est disponible concernant ce paramètre.
Inflammabilité :	Aucune information n'est disponible concernant ce paramètre.
Limite inférieure d'explosivité :	Aucune information n'est disponible concernant ce paramètre.
Limite supérieure d'explosivité :	Aucune information n'est disponible concernant ce paramètre.
Point d'éclair :	Aucune information n'est disponible concernant ce paramètre.
Température d'auto-inflammation :	Aucune information n'est disponible concernant ce paramètre.
Température de décomposition :	Aucune information n'est disponible concernant ce paramètre.
pH :	6,5-8,5
Viscosité cinématique :	Aucune information n'est disponible concernant ce paramètre.
Solubilité :	Aucune information n'est disponible concernant ce paramètre.
Coefficient de partage n-octanol/eau (valeur logarithmique) :	Sans objet pour les mélanges.
Pression de vapeur :	Aucune information n'est disponible concernant ce paramètre.
Densité et/ou densité relative :	Aucune information n'est disponible concernant ce paramètre.
Densité relative de vapeur :	Aucune information n'est disponible concernant ce paramètre.
Caractéristiques des particules :	Sans objet pour les liquides.

9.2 Autres informations

Aucune information n'est disponible pour le moment.

SECTION 10 : Stabilité et réactivité

10.1 Réactivité

Le produit n'a pas fait l'objet d'essais.

10.2 Stabilité chimique

Stable s'il est stocké et manipulé correctement.

10.3 Possibilité de réactions dangereuses

Aucune réaction dangereuse n'est connue.

10.4 Conditions à éviter

Aucune connue

10.5 Matières incompatibles

Aucun connu

10.6 Produits de décomposition dangereux

Aucune décomposition n'est observée lorsque le produit est utilisé conformément aux instructions.

SECTION 11 : Informations toxicologiques

11.1. Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) n° 1272/2008

Pour plus d'informations sur les effets sur la santé, voir la section 2.1 (classification).

fineliner noir - G						
Toxicité / effet	Paramètre	Valeur	Unité	Organisme	Méthode d'essai	Remarques
Toxicité aiguë, voie orale :						n.d.a.
Toxicité aiguë, par voie cutanée :						n.d.a.
Toxicité aiguë, par inhalation :						n.d.a.
Corrosion/irritation cutanée :						n.d.a.
Lésions oculaires graves /irritation :						n.d.a.
Sensibilisation :						n.d.a.
Mutagénicité sur les cellules germinales :						n.d.a.
Cancérogénicité :						n.d.a.
Toxicité pour la reproduction :						n.d.a.
Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique (STOT-SE) :						n.d.a.

(GB)

Page 7 sur 12

Fiche de données de sécurité conforme au règlement (CE) n° 1907/2006, annexe II (modifié en dernier lieu par le règlement (UE) 2020/878) Date de révision

/ version : 25/08/2026 / 0001

Remplace la version du / version : 25/08/2026 / 0001 Valable à partir

du : 25/08/2026

Date d'impression du PDF : 26/08/2026

feutre fin noir - G

Toxicité spécifique pour certains organes cibles – exposition répétée (STOT-RE) :						n.d.a.
Risque d'aspiration :						n.d.a.
Symptômes :						n.d.a.

Glycérol						
Toxicité / effet	Paramètre	Valeur	Unité	Organisme	Méthode d'essai	Remarques
Toxicité aiguë, voie orale :	DL50	>2 000	mg/kg	Rat		
Toxicité aiguë, par voie cutanée :	DL50	>5 000	mg/kg	Lapin	Fiche de données chimiques IUCLID (ESIS)	
Corrosion/irritation cutanée :				Lapin	OCDE 404 (Irritation/corrosion cutanée aiguë Irritation/corrosion cutanée)	Non irritant
Lésions oculaires graves/irritation :				Lapin	OCDE 405 (Irritation/corrosion oculaire)	Non irritant
Sensibilisation respiratoire ou cutanée :				Cobaye		Non (contact)
Mutagenicité sur les cellules germinales :				Salmonella typhimurium	OCDE 471 (test de mutation bactérienne inverse)	Négatif
Toxicité pour la reproduction :	NOAEL	2 000	mg/kg/j			Négatif
Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition répétée (STOT-RE) :	NOAEL	3,91	mg/l	Rat		(14 j)
Risque d'aspiration :						Négatif
Symptômes :						douleurs abdominales, somnolence, diarrhée, vomissements, maux de tête, , nausées

11.2. Informations sur d'autres dangers

fineliner noir - G						
Toxicité / effet	Paramètre d'évaluation	Valeur	Unité	Organisme	Méthode d'essai	Remarques
Propriétés perturbatrices du système endocrinien :						Sans objet aux mélanges.
Autres informations :						Aucune autre information pertinente n'est disponible concernant les effets néfastes sur la santé.

SECTION 12 : Informations écologiques

Pour plus d'informations sur les effets sur l'environnement, voir la section 2.1 (classification).

fineliner noir - G							
Toxicité / effet	Paramètre d'évaluation	Durée	Valeur	Unité	Organisme	Méthode d'essai	Remarques
12.1. Toxicité pour les poissons :							n.d.a.
12.1. Toxicité pour les daphnies :							n.d.a.

12.1. Toxicité pour les algues :							n.d.a.
----------------------------------	--	--	--	--	--	--	--------

(GB)

Page 8 sur 12

Fiche de données de sécurité conforme au règlement (CE) n° 1907/2006, annexe II (modifié en dernier lieu par le règlement (UE) 2020/878) Date de révision

/ version : 25/08/2026 / 0001

Remplace la version du / version : 25/08/2026 / 0001 Valable à partir

du : 25/08/2026

Date d'impression du PDF : 26/08/2026

feutre fin noir - G

12.2. Persistance et dégradabilité :							n.d.a.
12.3. Potentiel de bioaccumulation :							n.d.a.
12.4. Mobilité dans le sol :							n.d.a.
12.5. Résultats de l'évaluation PBT et vPvB							n.d.a.
12.6. Propriétés :							Sans objet aux mélanges.
12.7. Autres effets indésirables :							Aucune information disponible concernant d'autres sur l'environnement.
Autres informations :							DOC - degré d'élimination (substance organique complexe) >= 80 %/28 j : Non
Autres informations :	AOX			%			Selon la composition, ne contient pas d'AOX.

Glycérol							
Toxicité / effet	Paramètre	Durée	Valeur	Unité	Organisme	Méthode d'essai	Remarques
12.1. Toxicité pour les poissons :	CL50	96 h	> 5 000	mg/l	Carassius auratus		
12.1. Toxicité pour les daphnies :	CE50	48 h	>10 000	mg/l	Daphnia magna		
12.1. Toxicité pour la daphnies :	EC5	72 h	3 200	mg/l			Entosiphon sulcatum
12.1. Toxicité pour les algues :	CE50		2 900	mg/l	Chlorella vulgaris		
12.2. Persistance et dégradabilité :		14 jours	63	%		OCDE 301 C (Biodégradabilité immédiate – Test MITI modifié (I))	
12.2. Persistance et dégradabilité :	DBO/DCO		>60	%			
12.2. Persistance et dégradabilité :	DOC		>70	%			Facilement biodégradable
12.2. Persistance et biodégradabilité :	DBO ₅		0,87	g/g			
12.2. Persistance et dégradabilité :	DCO		1,16	g/g			
12.3. Potentiel de bioaccumulation :	Log Pow		-1,75			OCDE 107 (Coefficient de partage (n-octanol/eau) – méthode du flacon agité)	La bioaccumulation est peu probable (LogPow < 1).
12.5. Résultats de l'évaluation PBT et vPvB							Aucune substance PBT , aucune substance vPvB
Toxicité pour les bactéries :	EC5	16 h	> 10 000	mg/l	Pseudomonas putida		

SECTION 13 : Considérations relatives à l'élimination

Fiche de données de sécurité conforme au règlement (CE) n° 1907/2006, annexe II (modifié en dernier lieu par le règlement (UE) 2020/878) Date de révision / version : 25/08/2026 / 0001
Remplace la version du / version : 25/08/2026 / 0001 Valable à partir du : 25/08/2026
Date d'impression du PDF : 26/08/2026

feutre fin noir - G

13.1 Méthodes de traitement des déchets

Pour la substance / le mélange / les quantités résiduelles

Code d'élimination CE n° :

Les codes de déchets sont des recommandations basées sur l'utilisation prévue de ce produit. En raison des conditions spécifiques d'utilisation et d'élimination propres à l'utilisateur, d'autres codes de déchets peuvent être attribués dans certaines circonstances. (2014/955/UE)

16 03 06 déchets organiques autres que ceux mentionnés au code 16 03 05 Recommandation :

L'évacuation dans les eaux usées est déconseillée.

Respectez les réglementations officielles locales et nationales.

Par exemple, éliminer dans une décharge appropriée.

Par exemple, dans une usine d'incinération appropriée.

Pour les matériaux d'emballage contaminés

Respectez les réglementations officielles locales et nationales. Videz complètement le conteneur.

Les emballages non contaminés peuvent être recyclés.

Éliminer les emballages qui ne peuvent pas être nettoyés de la même manière que la substance. 15 01 02 emballages en plastique

SECTION 14 : Informations relatives au transport

Remarques générales

Transport routier/ferroviaire (ADR/RID)

14.1. Numéro ONU ou numéro d'identification : Sans objet

14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU :

Sans objet

14.3. Classe(s) de danger pour le transport : Sans objet

14.4. Groupe d'emballage : Sans objet

14.5. Dangers pour l'environnement : Sans objet

Code de restriction en tunnel : Sans objet

Code de classification : Sans objet

LQ : Sans objet

Catégorie de transport : Sans objet

Transport maritime (code IMDG)

14.1. Numéro ONU ou numéro d'identification : Sans objet

14.2. Dénomination officielle de transport de l'ONU :

Sans objet

14.3. Classe(s) de danger pour le transport : Sans objet

14.4. Groupe d'emballage : Sans objet

14.5. Dangers pour l'environnement : Sans objet

Polluant marin : Sans objet

EmS : Sans objet

Transport aérien (IATA)

14.1. Numéro ONU ou numéro d'identification : Sans objet

14.2. Dénomination officielle de transport de l'ONU :

Sans objet

14.3. Classe(s) de danger pour le transport : Sans objet

14.4. Groupe d'emballage : Sans objet

14.5. Dangers pour l'environnement : Sans objet

14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

Sauf indication contraire, les mesures générales de sécurité relatives au transport doivent être respectées.

14.7. Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI

Matière non dangereuse selon la réglementation en matière de transport.

SECTION 15 : Informations réglementaires

Fiche de données de sécurité conformément au règlement (CE) n° 1907/2006, annexe II (modifié en dernier lieu par le règlement (UE) 2020/878) Date de révision / version : 25/08/2026 / 0001
Remplace la version du / version : 25/08/2026 / 0001 Valable à partir du : 25/08/2026
Date d'impression du PDF : 26/08/2026
feutre fin noir - G

15.1 Réglementations/législations en matière de sécurité, de santé et d'environnement spécifiques à la substance ou au mélange

Respecter les restrictions :

Les mesures d'hygiène générales relatives à la manipulation des produits chimiques

s'appliquent. Directive 2010/75/UE (COV) :

0 %

Les exigences/réglementations nationales en matière de sécurité et de protection de la santé doivent être respectées lors de l'utilisation des équipements de travail.

15.2 Évaluation de la sécurité chimique

Aucune évaluation de la sécurité chimique n'est fournie pour les mélanges.

SECTION 16 : Autres informations

Sections révisées :

s.o.

Classification et méthodes utilisées pour déterminer la classification du mélange conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 (CLP) :

Sans objet

Les phrases suivantes correspondent au code de classe de danger et de catégorie de risque (GHS/CLP) attribué au produit et à ses composants.

Principales références bibliographiques et sources des données :

Règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) et règlement (CE) n° 1272/2008 (CLP) tels que modifiés. Lignes directrices pour l'établissement des fiches de données de sécurité telles que modifiées (ECHA).

Lignes directrices relatives à l'étiquetage et à l'emballage conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 (CLP), tel que modifié (ECHA). Fiches de données de sécurité des substances constitutives.

Page d'accueil de l'ECHA – Informations sur les substances chimiques. Base de données sur les substances GESTIS (Allemagne).

Site d'information « Rigoletto » de l'Agence allemande pour l'environnement sur les substances dangereuses pour l'eau (Allemagne).

Directives de l'UE relatives aux valeurs limites d'exposition professionnelle 91/322/CEE, 2000/39/CE, 2006/15/CE, 2009/161/UE, (UE) 2017/164, (UE) 2019/1831, telles que modifiées.

Listes nationales des valeurs limites d'exposition professionnelle pour chaque pays, telles que modifiées.

Réglementations relatives au transport de marchandises dangereuses par route, rail, mer et air (ADR, RID, IMDG, IATA), telles que modifiées.

Abréviations et acronymes utilisés dans le présent document :

conformément à, selon selon, conformément à

ADR Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route

AOX Composés organiques halogénés adsorbables env.
environ

Art., Réf. Numéro d'article

ASTM ASTM International (American Society for Testing and Materials) ATE Estimation de la toxicité aiguë

BAM Bundesanstalt für Materialforschung und -prüfung (= Institut fédéral allemand de recherche et d'essais sur les matériaux) BAuA Bundesanstalt für Arbeitsschutz und Arbeitsmedizin (= Institut fédéral allemand pour la sécurité et la santé au travail) BCF Facteur de bioconcentration

DBO Demande biochimique en oxygène

DBO₅ : demande biochimique en oxygène sur 5 jours BSEF : Conseil international du brome

CAS Chemical Abstracts Service

CLP Classification, étiquetage et emballage (RÈGLEMENT (CE) n° 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges)

CMR : cancérigène, mutagène, toxique pour la reproduction DCO : demande chimique en oxygène

DIN Deutsche Institut für Normung (= Institut allemand de normalisation)

DMEL : niveau minimal d'effet dérivé DNEL : niveau sans effet dérivé

DOC Carbone organique dissous

par ex. par exemple (abréviation du latin « exempli gratia »), par exemple

EbCx, EyCx, EbLx (x = 10, 50) Concentration/niveau d'effet de x % sur la réduction de la biomasse (algues, plantes) CE Communauté européenne

ECHA : Agence européenne des produits chimiques

ECx, ELx (x = 0, 3, 5, 10, 20, 50, 80, 100) Concentration/niveau d'effet pour un effet de x % CEE Communauté économique européenne

EINECS Inventaire européen des substances chimiques commerciales existantes ELINCS Liste européenne des substances chimiques notifiées

EmS Listes d'urgence EN Normes européennes

EPA Agence américaine de protection de l'environnement (États-Unis d'Amérique)

ErCx, E_pCx, ErLx (x = 10, 50) Concentration/niveau efficace de x % sur l'inhibition du taux de croissance (algues, plantes), etc. etc. (= expression latine utilisée en anglais pour signifier « et tout le reste »)

UE Union européenne

EVAl Copolymère d'éthylène et d'alcool vinylique

Fax. Numéro de fax

gén. général

GESTIS Système d'information sur les substances dangereuses de l'assurance sociale allemande contre les accidents du travail (= Système d'information sur les substances dangereuses de l'assurance sociale allemande contre les accidents du travail)

GHS Système mondial harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques GWP

Potentiel de réchauffement global

CIRC Centre international de recherche sur le cancer IATA

Association internationale du transport aérien

IBC (Code) Code international des produits chimiques en vrac

ICx (x = 0, 5, 10, 50, 100) Concentration inhibitrice pour une inhibition de x %

IFA Institut für Arbeitsschutz der Deutschen Gesetzlichen Unfallversicherung (= Institut pour la sécurité et la santé au travail de l'assurance sociale allemande contre les accidents)

Code IMDG Code maritime international des marchandises dangereuses, y compris y compris, inclus

ISO Organisation internationale de normalisation IUCLID Base de données internationale uniforme sur les informations chimiques IUPAC Union internationale de chimie pure et appliquée

Koc Coefficient d'adsorption du carbone organique dans le sol Kow Coefficient de partage octanol-eau

LC50 : concentration létale pour 50 % d'une population testée

LD50 : dose létale pour 50 % d'une population testée (dose létale médiane) LOEC,

LOEL Concentration/niveau minimal observé ayant un effet

Log Koc Logarithme du coefficient d'adsorption du carbone organique dans le sol Log

Kow, Log Pow Logarithme du coefficient de partage octanol-eau

LQ Quantités limitées

MAK Maximale Arbeitsplatzkonzentrationswerte (= valeurs maximales de concentration sur le lieu de travail (Allemagne, Suisse)) MARPOL Convention internationale pour la prévention de la pollution marine par les navires

Méth. Méthode

mg/kg de poids corporel mg/kg de poids corporel

mg/kg de poids corporel/jour mg/kg de poids corporel/jour

mg/kg de poids sec mg/kg de poids sec

mg/kg de poids humide mg/kg de

poids humide Min., min. Minute ou

minimum

n.d. sans objet n.d.

non disponible

n.c. non vérifié

n.d. a. aucune donnée disponible

N.O.S., n.o.s. non spécifié autrement

NIOSH Institut national pour la sécurité et la santé au travail (États-Unis) NLP « No-longer-Polymer »

NOAEC, NOAEL, NOAL Concentration/niveau sans effet indésirable observé NOEC, NOEL Concentration/niveau sans effet observé

OCDE Organisation de coopération et de développement économiques org. organique



Page 12 sur 12

Fiche de données de sécurité conformément au règlement (CE) n° 1907/2006, annexe II (modifié en dernier lieu par le règlement (UE) 2020/878) Date de révision / version : 25/08/2026 / 0001

Remplace la version du / version : 25/08/2026 / 0001 Valable à partir du : 25/08/2026

Date d'impression du PDF : 26/08/2026

feutre fin noir - G

OSHA (Administration américaine de la sécurité et de la santé au travail) PBT

Persistant, bioaccumulable et toxique

PE Polyéthylène

PMT Persistant, mobile et toxique PNEC

Concentration prédite sans effet ppb parties par milliard

ppm parties par million

PVC Chlorure de

polyvinyle

REACH Enregistrement, évaluation, autorisation et restriction des substances chimiques (RÈGLEMENT (CE) n° 1907/2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation, l'autorisation et la restriction des substances chimiques)

N° de liste REACH-IT 1/6/7/8/9xx-xxx-x Le numéro est attribué automatiquement, par exemple aux pré-enregistrements ne comportant pas de numéro CAS ou d'autre identifiant numérique. Les numéros de liste n'ont aucune valeur juridique ; il s'agit simplement d'identifiants techniques destinés au traitement d'une soumission via REACH-IT.

RID Règlement concernant le transport international ferroviaire des marchandises dangereuses (= Règlement relatif au transport international ferroviaire des marchandises dangereuses)

SVHC Substances extrêmement préoccupantes Tél.

Téléphone

ThOD Demande théorique en oxygène TOC

Carbone organique total

UFI Identifiant unique de formule

UN RTDG Recommandations des Nations Unies relatives au transport des marchandises dangereuses

UV ultraviolet

COV Composés organiques volatils

vPvB Très persistant et très bioaccumulable vPvM Très persistant et très mobile

Les informations fournies ici ont pour but de décrire le produit au regard des précautions de sécurité nécessaires – elles ne visent pas à garantir des caractéristiques précises – mais elles reposent sur l'état actuel de nos connaissances.

Aucune responsabilité n'est assumée.

Ces déclarations ont été établies par :

Chemical Check GmbH, Chemical Check Platz 1-7, D-32839 Steinheim, Tél. : +49 5233 94 17 0

© Chemical Check GmbH Gefahrstoffberatung. La reproduction ou la modification de ce document est interdite sans

l'accord de Chemical Check GmbH Gefahrstoffberatung.